

Coronavirus (COVID-19)

BULLETIN D'INFORMATION DU 1^{ER} JUIN 2020

AUX PRESTATAIRES DE SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE (SGEE)

1- APPEL À TOUS LES SGEE POUR LES PROCHAINES PHASES DE RÉOUVERTURE – ENFANTS DES TRAVAILLEURS DU RÉSEAU DE LA SANTÉ

Il a été porté à l'attention du ministère de la Famille (Ministère) que certains parents travailleurs de la santé sont à la recherche de **manière urgente d'une place immédiate pour leur enfant**. Comme nous vous l'avons mentionné dans le bulletin du 6 mai 2020, votre collaboration est **primordiale** pour la poursuite des services essentiels dont nous avons grand besoin. Nous vous demandons donc à nouveau de porter une attention particulière aux besoins de garde pour les enfants **des travailleurs de la santé** étant donné la situation sanitaire au Québec et les besoins importants pour ce type de personnel. En les priorisant lorsque vous avez des places disponibles temporairement, vous participez à la lutte contre la COVID-19, qui est loin d'être gagnée. Les travailleurs de la santé doivent être priorisés et bénéficier des meilleures conditions pour mener à bien leur mission.

2- GUIDE POUR LA GESTION DES CAS ET DES CONTACTS DE COVID-19

Le 26 mai dernier, l'INSPQ a publié un guide sur la gestion des cas de COVID en services de garde. Vous pouvez le consulter à l'adresse suivante :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3013-gestion-cas-contacts-service-garde-prescolaire-covid19>

3- ASSEMBLÉES ANNUELLES DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CPE)

Les CPE, étant des organismes à but non lucratif régis par la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), sont légalement tenus d'organiser à chaque année une assemblée de leurs membres à la période déterminée par l'acte constitutif ou dans les règlements généraux. Étant donné que la tenue d'assemblées générales en personne pendant la pandémie de la COVID-19 irait à l'encontre des exigences de la Santé publique,

le Ministère privilégie les options énoncées par le ministère des Finances pour permettre aux CPE de respecter leurs obligations légales :

1. Depuis la modification de la Loi sur les compagnies, le 6 novembre 2019, à moins de dispositions contraires dans l'acte constitutif ou dans les règlements généraux à cet effet, les assemblées de membres, tout comme les réunions des conseils d'administration, peuvent être tenues à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone, vidéoconférence ou autre moyen technologique, que tous soient d'accord ou non.
2. Malgré l'interdiction dans l'acte constitutif ou dans les règlements généraux, l'arrêté numéro 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 (GOQ, 30 avril 2020, 152^e année, n° 18 A) prévoit que toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux et que, lorsqu'un vote secret est requis, ce vote puisse être tenu par tout moyen de communication convenu par toutes les personnes ayant droit de vote ou, à défaut, par tout moyen permettant à la fois de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et de préserver le caractère secret du vote.
3. Les conseils d'administration disposent des pouvoirs nécessaires pour établir par règlement la date et les moyens de la tenue de leur assemblée annuelle.
4. Les CPE disposent de divers moyens pour respecter leurs obligations légales en vertu de la Loi sur les compagnies. Le choix des moyens relève de la gestion interne du CPE et du jugement de ses administrateurs.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, les CPE peuvent s'adresser à leur conseiller juridique.

4- INFORMATION IMPORTANTE : MUNICIPALITÉ DE L'ÉPIPHANIE

Aux fins de l'application des différentes phases de la réouverture des services, veuillez noter les mesures et les exceptions visant le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal et celui de la municipalité régionale de comté de Joliette s'appliquent, le cas échéant, aussi au territoire de la ville de L'Épiphanie, et ce, en vertu de l'arrêté ministériel du 30 mai 2020.

Si vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions sur ces sites, nous vous invitons à communiquer avec le Centre des services à la clientèle et des plaintes du Ministère en composant le numéro de téléphone sans frais suivant : 1 855 336-8568, de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi.